

VILLE DE ROCHEFORT

Cahier des Charges pour la location publique du droit de chasse sur des propriétés communales

Droit de chasse : *n°17*

Commune de situation : *Rochefort, Sections de Ave-et-Auffe et Belvaux*

Locataire : *(à désigner à la suite de la procédure publique)*

Direction de : *Dinant*

Adresse : Rue Alexandre Daoust, 14 à 5500 Dinant

Tél. : 082/67.68.90

Fax : 082/67.68.99

Email : dinant.dnf.dgrne@spw.wallonie.be

Directeur ad interim de Centre : Jean-Pierre SCOHY

Cantonement de : *Rochefort*

Adresse : Rue Sauvenière, 16 à 5580 Rochefort

Tél. : 084/22.05.80

Fax : 084/22.05.89

Email : JeanSebastien.SIEUX.@spw.wallonie.be

Chef de Cantonement : Jean-Sébastien SIEUX

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales

- Article 1** Cadre général
Article 2 Clauses générales et particulières du cahier des charges
Article 3 Présomption de connaissance

Chapitre II - Dispositions administratives

- Article 4** Objet de la location
Article 5 Durée du bail
Article 6 Mandataire
Article 7 Conditions à remplir pour participer à l'adjudication publique
Article 8 Condition supplémentaire à remplir pour pouvoir être désigné comme adjudicataire
Article 9 Procédure d'adjudication
Article 10 Associés
Article 11 Domicile
Article 12 Frais d'adjudication
Article 13 Promesse de caution et caution bancaire
Article 14 Adaptation du loyer annuel
Article 15 Acquiescement du loyer annuel
Article 16 Impositions
Article 17 Mise en cause du bailleur
Article 18 Surveillance du lot de chasse
Article 19 Communications et transmissions de documents
Article 20 Infractions et indemnités
Article 21 Exercice du droit de chasse
Article 22 Division du lot entre associés
Article 23 Cession de bail
Article 24 Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement
Article 25 Réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation
Article 26 Augmentation du loyer pour cause d'acquisition
Article 27 Résiliation du bail de plein droit
Article 28 Décès de l'adjudicataire

Chapitre III - Dispositions conservatoires

- Article 29** Apport et reprise d'animaux
Article 30 Circulation du gibier et clôtures
Article 31 Gestion du biotope en faveur du gibier
Article 32 Distribution d'aliments au grand gibier
Article 33 Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier

- Article 34** Apport d'autres produits dans le lot
Article 35 Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot
Article 36 Dommages causés par le gibier aux héritages voisins

Chapitre IV - Dispositions cynégétiques

- Article 37** Modes de chasse autorisés
Article 38 Présence de l'adjudicataire lors de l'exercice de la chasse
Article 39 Annonce des actions de chasse au public
Article 40 Nombre de chasseurs pratiquant simultanément différents modes de chasse
Article 41 Équipements d'affût
Article 42 Enceintes et postes de battue
Article 43 Programmation des journées de chasse
Article 44 Régulation du tir
Article 45 Recensement du gibier
Article 46 Études et inventaires du gibier tiré

Chapitre V - Dispositions de coordination

- Article 47** Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt
Article 48 Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers
Article 49 Droit de chasse et récréation en forêt
Article 50 Droit de chasse et circulation en forêt

Chapitre VI - Disposition en matière d'environnement

- Article 51** Respect de l'environnement

Chapitre VII - Dispositions en matière de délégation et d'appel

- Article 52** Délégation
Article 53 Appel

Annexes

- ANNEXE I** Clauses particulières
ANNEXE II Affiche
ANNEXE III Caractéristiques du lot
ANNEXE IV Modèle de soumission
ANNEXE V Avenant au cahier des charges : Désignation ultérieure d'un associé - Substitution d'un associé
ANNEXE VI Modèle de promesse de caution bancaire
ANNEXE VII Acte de cautionnement
ANNEXE VIII Montant des indemnités en cas de non-respect des clauses du cahier des charges
ANNEXE IX Modèle d'autorisation d'exercer la chasse à l'approche et à l'affût
ANNEXE X Modèle d'affiche pour l'annonce des actions de chasse
ANNEXE XI Glossaire

Chapitre I - Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1 – Cadre général.

L'exercice du droit de chasse en forêt communale doit s'inscrire dans le cadre d'une gestion intégrée des bois et forêts soumis au régime forestier tenant compte des impératifs de production forestière, d'accueil du public, de protection des eaux et des sols et de conservation de la flore et de la faune sauvages.

Article 2 – Clauses générales et particulières du cahier des charges.

L'exercice du droit de chasse dans la forêt communale mentionnée sous couverture se fait conformément aux clauses générales et particulières du cahier des charges, sans préjudice des dispositions de la loi sur la chasse et de ses arrêtés d'exécution. Les clauses particulières figurent à l'annexe I du cahier des charges.

Article 3 – Présomption de connaissance.

Par le seul fait de sa participation à l'adjudication, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges et y adhérer sans restriction aucune.

En signant le cahier des charges, les associés éventuels de l'adjudicataire désigné reconnaissent avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges et y adhérer sans restriction aucune.

De même, il(s) s'engage(s) à respecter la loi sur les chasses et ses arrêtés d'exécution.

Chapitre II - Chapitre II – Dispositions administratives

Article 4 – Objet de la location.

1. L'adjudication du droit de chasse dans la forêt communale mentionnée sous couverture a lieu publiquement, le cas échéant par lot, aux date, heure et lieu fixés à l'affiche dont copie en annexe II. Les caractéristiques des lots sont reprises à l'annexe III.
2. Les surfaces renseignées à l'annexe III et sur l'affiche ne sont pas garanties et toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, n'autorise ni le bailleur ni l'adjudicataire à demander l'annulation du bail ou une révision du montant du loyer.
3. Tout candidat adjudicataire, du fait de son offre, est censé avoir visité le lot concerné, en connaître les limites, ses particularités et celles de ses alentours.
4. Les pavillons et abris forestiers ne sont pas compris dans la location. Si l'adjudicataire souhaite les occuper dans le cadre de l'exercice de la chasse, il en sollicite l'autorisation auprès du Collège communal qui, s'il l'accorde, en fixe les conditions.

Article 5 – Durée du bail.

Sauf circonstances particulières, le bail pour la location du droit de chasse en forêt communale est consenti pour une durée de 9 ans, sans tacite reconduction. La date de prise de cours du bail et celle de sa clôture sont fixées aux clauses particulières reprises à l'annexe I. La location cessera de plein droit à la date prévue pour son expiration sans qu'une renonciation soit nécessaire.

Sous réserve de l'approbation de l'opération par le Conseil communal, le Collège communal pourra proposer de louer de gré à gré le droit de chasse concerné, à l'adjudicataire sortant aux conditions de relocation alors en vigueur. Il s'agit là d'une faculté et non d'une obligation dont l'adjudicataire sortant ne pourra jamais se prévaloir.

Article 6 – Mandataire.

Tout amateur peut mandater une personne pour le représenter lors de l'adjudication publique. Le mandataire ne peut représenter valablement son mandant que s'il est en possession d'une procuration écrite du mandant dressée par acte authentique ou par acte sous seing privé avec signature légalisée du mandant.

Article 7 - Conditions à remplir pour participer à l'adjudication publique.

1. L'amateur n'est admis à prendre part à l'adjudication publique que s'il a fait, au moins dix jours de calendrier avant la date de celle-ci, acte de candidature par lettre recommandée adressée à la Ville de Rochefort, Place Albert 1^{er}, 1 à 5580 Rochefort.

Cet acte de candidature doit sous peine de nullité comprendre les informations suivantes :

- a) l'identité complète de l'amateur
- b) la preuve de la possession d'un permis de chasse valable délivré en Région wallonne pour l'année cynégétique en cours ;
- c) un extrait du casier judiciaire délivré par l'administration communale du domicile de l'amateur, daté de moins de deux mois ou, pour les personnes résidant à l'étranger, le document officiel correspondant en usage dans leur pays de résidence et daté également de moins de deux mois ;
- d) une déclaration sur l'honneur concernant les conditions reprises à l'alinéa suivant (point b et c) ;
- e) une promesse de caution bancaire, conforme à l'article 13, alinéa 1^{er} et au modèle repris à l'annexe VI;
- f) le cas échéant, la procuration écrite du mandant.

De plus, il doit :

- a) être une seule personne physique;
 - b) n'avoir fait l'objet, depuis la délivrance du permis de chasse visé sous a) alinéa 1^{er}, d'aucune condamnation pénale définitive entraînant d'office le refus de la délivrance du permis de chasse en application des dispositions légales régissant la délivrance des permis et licences de chasse¹;
 - c) n'avoir jamais fait l'objet dans le passé d'une résiliation de bail de chasse à ses torts ;
2. S'il est amateur, l'adjudicataire sortant doit, au même titre que les autres amateurs, remplir les conditions visées à l'alinéa 1^{er}.

Article 8 – Condition supplémentaire à remplir pour pouvoir être désigné comme adjudicataire.

La promesse de caution bancaire visée à l'article 7, alinéa 1^{er} doit permettre de couvrir au minimum le double du montant du loyer annuel offert pour obtenir le droit de chasse sur le lot mis en adjudication.

Article 9 - Procédure d'adjudication.

A. Dispositions générales.

1. Dans la mesure où le Conseil communal décide de procéder de la sorte, l'adjudication publique du droit de chasse en forêt communale mentionnée sur couverture se fait par soumissions et enchères, combinées. En pratique, l'ouverture des soumissions est suivie des enchères (voir point B ci-après).
2. Un appel à soumissions sera lancé pour le(s) lot(s) qui n'aurai(en)t pas été adjudgé(s) à l'issue de la séance de soumissions et d'enchères, combinées (voir point C ci-après).
3. La séance est présidée, au choix de la Ville, soit par le Bourgmestre ou son délégué soit par un Notaire désigné préalablement par le Collège communal.

¹ Voir A.G.W. du 4 mai 1995 relatif aux permis et licences de chasse, article 7 (M.B. 31.05.1995).

4. Toute contestation survenant lors de la procédure d'adjudication est tranchée définitivement par le Président, après avoir entendu le Bourgmestre ou son délégué (s'il ne préside pas lui-même), le Receveur (s'il est présent) et le Service forestier. Le Président consigne la décision au procès-verbal d'adjudication.
5. Après avoir procédé à l'ouverture de la séance, le Président annonce et acte au procès-verbal les candidats admis (ou non) à participer à l'adjudication sur base du dossier de candidature conforme à l'article 7.
6. Les offres doivent porter sur le loyer annuel du droit de chasse. Pour être valables, elles doivent être exprimées en euros et dans la langue française. Elles ne peuvent être fixées par référence au montant offert par un autre soumissionnaire.
7. En ce qui concerne les soumissions, elles doivent être établies suivant le modèle repris en annexe IV. Elles doivent parvenir par lettre recommandée ou être remises en mains propres du Président, avant l'ouverture de la séance de location.

En cas d'envoi par la poste, les soumissions seront placées sous deux enveloppes fermées : l'une extérieure indiquera l'adresse suivante "*Ville de Rochefort, Service du Patrimoine, Place Albert 1er, 1 à 5580 ROCHEFORT*", l'autre, intérieure, portera la mention "*Soumission pour la location du droit de chasse n° 17 à Ave-et-Auffe et Belvaux*".

Toute soumission non conforme aux prescriptions qui précèdent sera déclarée nulle par le Président.

8. L'adjudicataire désigné - ou son mandataire - est tenu de signer pour accord le présent cahier des charges, ainsi que le procès-verbal d'adjudication. A défaut, le lot n'est pas adjugé.

B. Dispositions particulières concernant la séance d'ouverture des soumissions et de mise aux enchères.

9. Après que le Président ait ouvert la séance et annoncé les candidats admis à participer (voir point 5 ci-avant), les soumissions sont ouvertes. Après lecture, le droit de chasse est adjugé provisoirement au soumissionnaire ayant fait l'offre écrite la plus élevée.
10. Ensuite, le Président met aux enchères le(s) lot(s) suivant l'ordre prédéterminé.
11. Les enchères doivent être conformes aux conventions préalablement fixées par le Président, notamment en ce qui concerne le montant minimal des enchères.
12. Pour pouvoir être prise en considération, toute surenchère doit être faite publiquement avant le prononcé d'adjudication.
13. Le Président peut ordonner une pause au cours de la mise aux enchères du lot.
14. Le Président déclare le lot non adjugé si le montant de l'offre la plus élevée (qu'elle ait été faite par soumission ou aux enchères) est jugé insuffisant par les représentants de la commune.
15. Si l'offre la plus élevée est jugée suffisante, qu'elle ait été faite par soumission ou aux enchères, le Président adjuge le lot à son auteur sous réserve de l'approbation de cette adjudication par le Conseil communal.

C. Dispositions particulières concernant la seconde séance (adjudication uniquement par soumissions).

16. Pour les lots non adjugés lors de la mise aux enchères en séance publique et/ou ceux dont l'adjudication publique aurait été improuvée, il est procédé dans les trente jours de calendrier sans autre publicité à une adjudication publique par soumissions, aux mêmes clauses et conditions, aux date, heure et lieu prévus à l'affiche dont copie à l'[annexe II](#).
17. Les soumissionnaires qui auraient remis des soumissions de même montant, constituant l'offre la plus élevée, seront invités à entamer des enchères entre eux. L'adjudication sera alors prononcée à celui qui aura fait l'enchère la plus haute, sous réserve de l'approbation de cette adjudication par le Conseil communal.

Article 10 - Associés.

A. Désignation et retrait des associés.

1. Au plus tard un an avant la fin du bail, l'adjudicataire peut demander au Collège communal l'agrément d'associés dont le nombre maximum par lot est fixé aux clauses particulières reprises à l'annexe I. Le Collège communal statue après avoir recueilli l'avis du Service forestier.
2. Si la désignation des associés se fait séance tenante, les intéressés doivent contresigner pour accord le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication. Si la désignation des associés se fait ultérieurement, elle doit faire l'objet d'un avenant conforme au modèle repris en annexe V, signé par le Collège communal, l'adjudicataire et le ou les associé(s). Les frais d'enregistrement de cet avenant sont à charge de l'adjudicataire.
3. Des substitutions d'associés peuvent avoir lieu avec l'autorisation préalable du Collège communal, le Service forestier entendu, dans la mesure où elles sont sollicitées un an avant la fin du bail. Elles doivent faire l'objet d'un avenant rédigé dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent.
4. Chaque associé doit justifier au moment de sa désignation des conditions prévues à l'article 7, alinéa 1^{er} à l'exception de celles visées par les points c) et d) de l'alinéa 1^{er}.
5. Le Collège communal peut exiger à tout moment le retrait de tout associé qui aura subi une condamnation définitive pour une infraction à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature.

B. Obligations et droits des associés.

6. Les associés sont solidairement et indivisiblement engagés au respect des obligations du présent cahier des charges. Le bailleur traite toujours prioritairement avec l'adjudicataire.
7. Le Collège communal et le Directeur de Centre peuvent exiger à tout moment d'un associé la production d'un extrait du casier judiciaire. A défaut de le remettre dans les 30 jours calendriers, l'associé est déchu de son droit.
8. L'un des associés peut devenir titulaire du bail dans les conditions prévues aux articles 23 et 28. Le cas échéant, le nouveau titulaire est seul visé par la disposition prévue à l'article 5, alinéa 2.

Article 11 - Domicile.

L'adjudicataire et les associés qui ne sont pas domiciliés en Belgique doivent y élire domicile dans les 30 jours calendriers qui suivent la notification de l'adjudication du droit de chasse. A défaut, les significations, et en particulier celles visées à l'article 19, seront faites valablement au Secrétariat communal, Place Albert 1^{er} à 5580 Rochefort.

Article 12 - Frais d'adjudication.

Dans les 30 jours de calendrier qui suivent la date de l'approbation par l'Autorité compétente de l'adjudication, l'adjudicataire est tenu de payer un forfait vingt-cinq pour cent du loyer annuel de à la caisse du receveur, pour tous frais dus à la Ville. Il n'aura droit à aucun remboursement si les frais de location sont inférieurs au forfait.

En outre, dans le cas où il serait fait appel à un Notaire, l'adjudicataire paiera forfaitairement, dans les huit jours de l'adjudication, pour tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes, en l'étude du Notaire, pour le compte de la Ville de Rochefort, moyennant quoi cette dernière supportera le cas échéant les frais exacts : un centième du loyer cumulé sur la période totale de location de deux virgule soixante-quatre pour-cent si le loyer cumulé sur la durée n'excède pas sept mille cinq cents euros ; deux virgule trente-six pour-cent si le loyer cumulé dépasse sept mille cinq cents euros sans excéder dix sept mille cinq cents euros ; deux virgule sept pour-cent si le loyer cumulé dépasse dix-sept mille cinq cents euros sans excéder trente mille euros ; un virgule nonante-six pour-cent si le loyer cumulé dépasse trente mille euros sans excéder quarante-cinq mille quatre cent nonante-cinq euros ; un virgule septante-neuf pour-cent si le loyer cumulé dépasse quarante-cinq mille quatre cent nonante-cinq euros sans excéder soixante-quatre mille nonante-cinq euros ; un virgule soixante-deux pour-cent si le loyer cumulé dépasse soixante-quatre mille nonante-cinq euros.

Article 13 - Promesse de caution et caution bancaire.

A. Origine de la promesse de caution bancaire.

Pour être valable, la promesse de caution bancaire visée à l'article 7 doit émaner :

- a) soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique;
- b) soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 12 mars 1976 prévoyant notamment le règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances);
- c) soit d'une institution publique de crédit;
- d) soit d'une entreprise agréée par la Caisse des dépôts et consignations en vue de se porter caution pour ses clients et qui fournira la preuve de sa solvabilité en établissant que la caution réelle déposée par elle auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application des articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 11 mars 1926 concernant les cautionnements des adjudicataires est suffisante pour couvrir ses engagements vis-à-vis du créancier (l'attestation requise est délivrée par la Caisse des dépôts et consignations de l'Administration de la Trésorerie à Bruxelles);
- e) soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installations de succursales) et 66 (régime de la libre prestation des services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique (les listes de ces établissements sont établies par la Commission bancaire et financière et celle sur laquelle l'établissement de crédit figure doit, le cas échéant, pouvoir être produite le jour de l'adjudication).

B. Délai d'introduction et caractéristiques de la caution bancaire.

2. L'adjudicataire est tenu de fournir au receveur au plus tard dans les 30 jours de calendrier qui suivent l'approbation de l'adjudication, la caution solidaire et indivisible de cet organisme financier pour les sommes dues pour le paiement des loyers, dommages, frais, indemnités ou amendes contractuelles, tels que fixés aux clauses générales et particulières du présent cahier des charges. A cette fin, il est fait usage du modèle de cautionnement repris à l'annexe VII. Par le fait même de la présentation de la caution bancaire, l'adjudicataire autorise le receveur à faire appel à celle-ci pour recouvrer les sommes dues qui n'auraient pas été payées dans les délais prescrits.
2. Le montant de la caution bancaire doit être égal au double du montant du loyer de la première année. Toutefois, pour les loyers inférieurs à 6.250 euros, le receveur peut exiger ultérieurement le renforcement de la caution. Faute d'obtenir satisfaction dans les 30 jours de calendrier, le receveur a le droit de prélever le montant de la caution.
3. Le montant de la caution bancaire doit être reconstitué par l'organisme financier après le premier prélèvement opéré par le receveur. Ce montant n'est reconstitué qu'une seule fois. Tout nouvel appel vient ensuite en déduction de celui-ci. Dès le second prélèvement du receveur sur la caution bancaire, le bailleur peut résilier le bail si l'adjudicataire ne fournit pas une nouvelle caution bancaire d'un montant équivalent à celui prévu à l'alinéa 3, dans un délai de 30 jours de calendrier à compter de la date du prélèvement.
5. La caution bancaire garantit tous les paiements dus, pour autant que ceux-ci aient été réclamés à l'adjudicataire au plus tard 6 mois après l'expiration du bail.

C. Absence de caution bancaire.

6. Si une caution bancaire conforme aux conditions fixées dans le présent article n'est pas présentée dans le délai prévu au point B, 2 du présent article, l'adjudicataire est déchu de son droit après un dernier délai de 15 jours de calendrier à dater de la mise en demeure de s'exécuter et il est procédé à une nouvelle adjudication publique.

7. Le tantième éventuellement versé à titre de frais d'adjudication, ainsi que toute somme payée à titre quelconque par l'adjudicataire, restent acquis par le bailleur sans restitution possible.

8. Si le loyer approuvé lors de la nouvelle adjudication est inférieur au montant obtenu de l'adjudicataire déchu, celui-ci doit payer la différence, calculée sur toute la durée de la location, à titre de dommages et intérêts. Celle-ci est exigible dans les 30 jours calendrier. Si, par contre, ce loyer est supérieur au montant fixé antérieurement, l'adjudicataire déchu ne peut réclamer la différence.

Article 14 - Adaptations du loyer annuel.

1. Le loyer annuel subit des fluctuations à la hausse ou à la baisse en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation du Royaume (base 2004).

2. Le loyer de base est celui de l'adjudication approuvé. L'indice de référence est celui du mois de janvier de l'année de l'entrée en vigueur du bail. L'indexation du loyer sera appliquée à partir de la deuxième année du bail.

3. Le loyer annuel est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Montant du loyer annuel de base} \times \text{indice du mois de janvier de l'année concernée}}{\text{indice de référence}}$$

4. Si ultérieurement, la base de calcul de l'indice officiel des prix à la consommation venait à être modifiée, les parties conviennent expressément, pour l'application des présentes clauses, de se référer aux taux de conversion tel qu'il sera publié par le Moniteur Belge.

Article 15 - Acquittance du loyer annuel.

1. Tout loyer est payé à la caisse du receveur communal en un seul terme, au plus tard le 1^{er} août de chaque année du bail.

2. Si le terme de l'échéance est dépassé, les sommes dues produisent, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal, à partir de la date de l'échéance.

Article 16 - Impositions.

Toute imposition ou taxe quelconque mise ou à mettre sur le droit loué est à charge de l'adjudicataire, même si elles sont réclamées au bailleur.

Article 17 - Mise en cause du bailleur.

1. La responsabilité du bailleur ne peut en aucun cas être recherchée par l'adjudicataire suite aux accidents qui pourraient survenir dans le lot, à des tiers ou non, en raison de l'utilisation ou de la présence d'infrastructures cynégétiques ou du fait de l'exercice de la chasse.
2. Il en est de même vis-à-vis de dommages pouvant résulter de troubles ou d'accidents causés par des tiers ou du fait d'événements naturels ou climatiques, sauf à prouver la négligence ou la faute du bailleur.
3. Le bailleur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de modifications des dispositions légales qui pourraient survenir dans le futur et interdire ou limiter dans le temps l'exercice de la chasse à certains gibiers ou la pratique de certains modes de chasse. En conséquence, l'adjudicataire ne peut se prévaloir de telles modifications pour exiger une diminution du loyer ou une résiliation du bail.

Article 18 - Surveillance du lot de chasse.

1. Il est interdit à l'adjudicataire d'utiliser les agents de la Division de la Nature et des Forêts pour l'accomplissement de toute tâche et notamment d'une tâche ayant un rapport direct avec la gestion cynégétique du lot : nourrissage du gibier, entretien des infrastructures cynégétiques (lignes de tir, postes de battue ou d'affût, mangeoires, etc.), organisation des traques et du ramassage du gibier, commercialisation du gibier.

2. L'adjudicataire ne peut faire agréer une personne déterminée comme garde chasse particulier pour la surveillance de la chasse dans le lot qu'avec l'accord préalable et écrit du Collège communal après avis du Directeur de Centre.

Si l'étendue du lot de chasse dépasse 500 hectares, publics et privés, ainsi que bois et plaines compris, l'adjudicataire devra obligatoirement engager, dans les six mois suivant l'adjudication, un garde chasse particulier assermenté et agréé par le Collège communal et le Service forestier.

Le candidat à l'agrément devra être détenteur du certificat de réussite de l'examen de garde chasse organisé par la Région Wallonne, sauf s'il peut justifier d'un agrément conforme aux dispositions de l'article 61 du Code rural et d'un fonctionnement réel en cette qualité au cours d'une période de cinq ans.

3. Le Collège communal, après avis du Directeur de Centre, peut exiger de l'adjudicataire l'éviction du garde chasse particulier agréé pour la surveillance de la chasse dans le lot loué, si celui-ci :

- a) a été agréé sans son accord préalable;
- b) commet ou, sciemment, ne constate pas une infraction en matière de chasse;
- c) commet une infraction à la loi sur la conservation de la nature ou aux clauses du présent cahier des charges;
- d) ne dénonce pas sur le champ au Procureur du Roi tout crime ou délit dont il est témoin sur le lot;
- e) adopte un comportement irrévérencieux, menaçant ou abusif vis-à-vis des autres utilisateurs de la forêt.

Article 19 - Communications et transmissions de documents.

Tout acte ou correspondance entre d'une part l'adjudicataire et d'autre part le Collège communal, le receveur ou le service forestier relatif à l'application des clauses du présent cahier des charges se fait par lettre recommandée, le dépôt à la poste valant notification à partir du lendemain. Ils sont obligatoirement rédigés en langue française.

Article 20 - Infractions et indemnités.

1. Le Collège communal informe par écrit l'adjudicataire de toute constatation d'infraction aux clauses du cahier des charges. Dans les 30 jours calendrier de la notification, l'adjudicataire doit, selon le cas, prendre les mesures correctives et/ou payer à la caisse du receveur l'indemnité due pour l'infraction.

2. Les indemnités dues pour les infractions aux dispositions du présent cahier des charges sont fixées à l'annexe VIII.

Article 21 - Exercice du droit de chasse.

1. Le droit de chasse doit obligatoirement être exercé sur le lot et l'adjudicataire est tenu de veiller à la coordination nécessaire avec ses voisins de chasse, ainsi qu'avec le service forestier.

2. L'adjudicataire ne peut commencer à exercer le droit de chasse que s'il est en possession de l'autorisation de chasser, délivrée par le Directeur de Centre sur présentation de la quittance du receveur constatant que l'adjudicataire est en règle de cautionnement et de paiement.

Article 22 - Division du lot entre associés.

L'adjudicataire et ses associés ne sont pas autorisés à diviser le lot de chasse en parts attribuées exclusivement à l'un ou à plusieurs d'entre eux.

Article 23 - Cession de bail.

1. La cession du bail ne peut être autorisée par le Conseil communal, le receveur communal et le Directeur de Centre entendus, qu'au profit d'un des associés et au plus tard un an avant la fin du bail.
2. L'adjudicataire cédant perdra définitivement ses droits sur le lot cédé et sera déchargé de toute obligation contractuelle à dater de l'enregistrement de l'acte de cession préalablement approuvé par le Conseil communal, au bureau de l'Enregistrement. Tous les frais de la cession sont à charge du cessionnaire.
3. L'autorisation de cession ne pourra s'accompagner de modification des conditions de l'adjudication initiale, le cessionnaire reprenant toutes les obligations du cédant.

Article 24 - Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement.

1. Peuvent être autorisés à la demande de l'adjudicataire et moyennant l'accord préalable et écrit du Collège communal, après avis du Directeur de Centre :
 - a) les sous-locations à des tiers de parties du lot adjugé, d'une superficie d'un seul tenant inférieure à celle légalement requise pour pouvoir être chassée à tir;
 - b) les échanges de territoires avec des tiers;
 - c) les accords conclus avec des tiers leur permettant de chasser sur une partie du lot adjugé;
 - d) les conventions passées avec des tiers leur permettant d'établir des postes de tir à des emplacements définis du lot adjugé.
2. Ces sous-locations, échanges, accords et conventions ne peuvent être autorisés que dans le seul but de corriger les limites de lots de chasse voisins, soit afin de rencontrer certaines dispositions légales, soit afin de permettre une meilleure gestion cynégétique.
3. Les sous-locataires ou cosignataires de ces accords ou conventions sont tenus solidairement au respect des clauses du cahier des charges dans les parties du lot qui les concernent.
4. En cas de sous-location, l'adjudicataire demeure seul responsable sur le plan financier.
5. Les sous-locataires et cosignataires des accords ou conventions autres que ne pourront se prévaloir de la disposition visée à l'article 5, alinéa 2, lors de la prochaine location du droit de chasse dans les parties du territoire où ils ont pu chasser.

Article 25 - Réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation.

1. En cas d'aliénation de tout le fonds, le bail est résilié de plein droit.
2. En cas d'aliénation d'une partie seulement du fonds, une réduction proportionnelle du loyer peut être accordée par le Collège communal à la demande de l'adjudicataire à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation. Si cette partie couvre plus du tiers de la superficie initiale du lot, l'adjudicataire ainsi que le Collège communal auront chacun le droit de résilier le bail. Il en sera de même, si la réduction de l'étendue de chasse entraîne pour le locataire l'impossibilité de chasser en application de l'article 2bis de la loi sur la chasse.

Article 26 - Augmentation de loyer pour cause d'acquisition.

En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles totalement enclavées dans le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2bis de la loi sur la chasse, l'adjudicataire bénéficiera d'office du droit de chasse sur ces parcelles et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.

En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles jouxtant le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2bis de la loi sur la chasse, et pour autant qu'au jour de cette acquisition, l'adjudicataire soit la seule personne en mesure d'exercer le droit de chasse sur ces parcelles, ce dernier y bénéficiera d'office du droit de chasse et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.

Le Collège communal avise l'adjudicataire de l'acquisition de parcelles jouxtant le lot de chasse.

Article 27 - Résiliation du bail de plein droit.

1. Sur proposition du Directeur de Centre ou du receveur, le Collège communal peut résilier le bail :
 - a) en cas de non-paiement du loyer dans les délais impartis, après mise en demeure par le receveur;
 - b) si l'adjudicataire n'exerce pas ou ne fait pas exercer son droit de chasse, après mise en demeure du Directeur de Centre ;
 - c) si l'adjudicataire ne prend pas dans les délais impartis les mesures correctives afin de se conformer aux dispositions du cahier des charges, après mise en demeure du Directeur de Centre ;
 - d) suite à l'inobservation répétée des clauses du cahier des charges, après mise en demeure du Directeur de Centre ;
 - e) si l'adjudicataire ne fournit pas dans les 30 jours calendrier un extrait du casier judiciaire si le Collège communal ou le Directeur de Centre lui en fait la demande en cours de bail;
 - f) si l'adjudicataire subit une condamnation définitive à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature;
 - g) si l'adjudicataire utilise les services d'un agent de la Division de la Nature et des Forêts pour la gestion cynégétique du lot.
2. Le Collège communal doit au préalable inviter l'adjudicataire à présenter sa défense.
3. La résiliation du bail a lieu de plein droit sans intervention préalable du Juge.
4. La notification de la résiliation du bail est faite par pli recommandé; elle sort ses effets le 10^{ème} jour qui suit son dépôt à la Poste, à moins que le Collège communal ne fixe un autre délai.

Article 28 - Décès de l'adjudicataire.

1. En cas de décès de l'adjudicataire, ses héritiers peuvent renoncer à la continuation du bail à condition d'exercer cette faculté dans les 60 jours calendrier. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au Collège communal. Dans le cas contraire, les héritiers désigneront parmi eux, dans le même délai, celui qui assumera la responsabilité de locataire. A la date de sa désignation, celui-ci devra obligatoirement répondre aux conditions visées à l'article 7.
2. Si les héritiers renoncent à la continuation du bail ou y sont contraints, un des associés a le droit d'en reprendre le bénéfice aux mêmes conditions. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au Collège communal dans les 30 jours calendrier à dater de la renonciation par les héritiers.

Chapitre III - Dispositions conservatoires

Article 29 - Apport et reprise d'animaux.

1. L'introduction dans le lot par l'adjudicataire de tout animal gibier ou non gibier, en liberté ou sous clôture, est interdite.
2. Le Chef de Cantonnement peut faire abattre, aux conditions qu'il fixe et au besoin par le service forestier, tout animal introduit dans le lot en infraction aux dispositions de l'alinéa 1^{er}.
3. Tout animal abattu en application de l'alinéa 2 est évacué et éliminé aux conditions fixées par le Chef de Cantonnement et l'adjudicataire ne peut réclamer ni la dépouille de l'animal, ni son trophée éventuel, ni aucune indemnité quelconque.
4. La reprise, dans le lot par l'adjudicataire, de faisans (coqs ou poules) destinés à la conservation ou à l'élevage est interdite.
5. Le Chef de Cantonnement peut ordonner de remettre en liberté les faisans repris en infraction avec les dispositions de l'alinéa 4.
6. La construction et l'utilisation dans le lot par l'adjudicataire d'installations, telles que des volières, permettant de garder, même temporairement, du gibier, sont interdites.

Article 30 - Circulation du gibier et clôtures.

1. L'installation de toute clôture par l'adjudicataire est soumise à l'autorisation préalable du Collège communal, après avis du Directeur de Centre. A défaut, le Collège communal peut exiger de l'adjudicataire l'enlèvement de la clôture ou la faire enlever aux frais de l'adjudicataire.
2. Toute clôture installée par l'adjudicataire appartient d'office au bailleur.
3. L'adjudicataire est responsable de l'entretien des clôtures de protection des surfaces agricoles. Si 6 mois avant l'échéance du bail, le bailleur estime que ces clôtures ont perdu de leur efficacité, faute d'entretien, il ordonnera à l'adjudicataire de les remettre en état. Au besoin, il y fera procéder aux frais de l'adjudicataire.
4. Le Chef de Cantonnement peut faire installer dans le lot toute clôture qu'il juge nécessaire moyennant l'avertissement du Collège communal.
5. Si l'étendue totale des parcelles sous clôture dans le lot atteint le tiers de l'étendue du lot, l'adjudicataire a le droit de résilier le bail.
6. Si la présence de gibier est constatée dans une parcelle clôturée, le Chef de Cantonnement peut ordonner à l'adjudicataire d'expulser ou de tirer le gibier en question. A défaut de l'avoir fait dans le délai prescrit par le Chef de Cantonnement, ce dernier peut y faire procéder par tout titulaire d'un permis de chasse, aux frais de l'adjudicataire. L'adjudicataire assume la responsabilité des dommages éventuels à la végétation se trouvant à l'intérieur des parcelles clôturées.

Article 31 - Gestion du biotope en faveur du gibier.

1. Il est interdit à l'adjudicataire de créer des gagnages dans le lot, sans l'accord préalable du Chef de cantonnement.

Article 32 - Distribution d'aliments au grand gibier.

1. Pour le nourrissage du grand gibier, le Directeur de Centre peut déterminer et imposer à l'adjudicataire :
 - a) la nature des aliments à distribuer parmi ceux autorisés par la législation;

- b) les quantités de ces aliments qui peuvent ou doivent être distribuées;
- c) la période durant laquelle le nourrissage est rendu obligatoire;
- d) les endroits où les aliments peuvent être distribués;
- e) le mode de distribution des aliments.

2. Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, le Directeur de Centre tient compte, dans un souci de bonne coordination du nourrissage du grand gibier, des dispositions éventuellement arrêtées en la matière par le conseil cynégétique agréé duquel ressortit le lot.

3. Le nourrissage dissuasif du sanglier est autorisé dans les limites de la législation en vigueur, sous réserve des dispositions de l'alinéa 1er et de l'interdiction prévue ci-après.

Dans les zones sensibles décrites à l'article 3 des clauses particulières de l'annexe I, est interdite l'utilisation d'un véhicule à moteur pour le nourrissage et le transport des aliments en dehors des routes ouvertes à la circulation automobile.

Article 33 - Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier.

1. La distribution d'aliments au petit gibier, au gibier d'eau et à l'autre gibier est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Directeur de Centre qui en fixe les conditions.

2. Durant la saison hivernale, le Directeur de Centre peut ordonner à l'adjudicataire le nourrissage du petit gibier, du gibier d'eau et de l'autre gibier aux conditions qu'il fixe.

Article 34 - Apport d'autres produits dans le lot.

1. A l'exception des aliments visés aux articles 32 et 33 ainsi que des pierres à sel, l'apport par l'adjudicataire de tout produit destiné au gibier, en ce compris le goudron végétal, le cru d'ammoniac et toute substance hormonale ou médicamenteuse, est interdit.

2. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Directeur de Centre peut autoriser ou ordonner, pour des raisons sanitaires, la distribution au gibier par l'adjudicataire de substances médicamenteuses.

Article 35 - Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot et amélioration du biotope.

1. A partir de la deuxième année du bail, l'adjudicataire prend en charge financièrement chaque année la protection des plantations, des semis et des peuplements forestiers contre les dégâts de gibier et les travaux d'amélioration du biotope, en ce compris l'entretien des gagnages herbacés. Le montant maximum de cette intervention est égal au ¼ du montant du loyer indexé de l'année correspondante.

A cette fin, le Collège communal établit, pour le 31 mars de chaque année, un devis reprenant la totalité des travaux à effectuer dans le lot durant l'année en cours.

Après réalisation des travaux, les factures – pour un montant total maximum égal au ¼ du montant du loyer indexé de l'année correspondante – sont notifiées à l'adjudicataire pour paiement. Celui-ci doit être effectué dans les 30 jours calendrier suivant la notification et la preuve du paiement doit être notifiée au Collège communal dans les 45 jours calendrier suivant la notification.

A défaut pour l'adjudicataire d'acquitter les factures dans le délai prescrit, le recouvrement se fera à l'initiative du receveur par prélèvement sur la caution bancaire.

2. Le Collège communal est seul juge :

- a) des plantations, semis ou peuplements forestiers à protéger, des moyens de protection à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux de protection ;
- b) des biotopes à améliorer, des moyens à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux d'amélioration.

3. Le bailleur se réserve le droit de réclamer à l'adjudicataire des dédommagements en cas de dégâts occasionnés à la végétation forestière par le grand gibier conformément à l'article 4 des clauses particulières reprises à l'annexe I.

Article 36 - Dommages causés par le gibier aux héritages voisins.

L'adjudicataire, les associés et les sous-locataires éventuels s'engagent à ne pas rechercher la responsabilité du bailleur en cas de dommages qui seraient causés par le gibier provenant du lot adjugé aux héritages riverains ou non.

L'adjudicataire, les associés et les sous-locataires éventuels seront responsables vis-à-vis des propriétaires, des possesseurs et des exploitants agricoles des héritages riverains ou non, de tous dommages qui y seraient causés par la faune.

Chapitre IV - Dispositions cynégétiques

Article 37 - Modes de chasse autorisés².

Tous les modes de chasse autorisés par la loi peuvent être pratiqués dans le lot, à l'exception de ceux qui sont, le cas échéant, interdits par les clauses particulières reprises à l'annexe I pour des raisons soit de sécurité des personnes, soit de protection de la faune sauvage, soit encore de configuration ou de taille du lot.

Article 38 - Présence de l'adjudicataire lors de l'exercice de la chasse.

1. Toute action de chasse ne peut avoir lieu qu'en présence de l'adjudicataire ou d'un associé, sauf autorisation préalable du Chef de cantonnement.
2. La présence de l'adjudicataire ou d'un associé n'est toutefois pas requise pour la pratique de la chasse à l'approche et à l'affût dans le lot. Le chasseur doit cependant être porteur d'une autorisation écrite et signée par l'adjudicataire, conforme au modèle repris en annexe IX. Cette autorisation doit être exhibée à la demande du service forestier.

Article 39 - Annonce des actions de chasse au public.

1. L'adjudicataire est tenu d'informer le public des dates de battue au moyen d'affiches conformes au modèle repris en annexe X.
2. Ces affiches doivent être apposées de façon visible et de manière à ne pas endommager la végétation forestière.
3. Elles doivent être placées au moins 48 heures avant la date de la première journée de chasse annoncée et enlevées au plus tard 24 heures après la dernière journée de battue annoncée sur l'affiche.
4. L'apposition dans le lot de toute affiche, panneau ou indication quelconque autre que celles mentionnées ci-dessus est subordonnée à l'autorisation du Chef de Cantonnement.

Article 40 - Nombre de chasseurs pratiquant simultanément certains modes de chasse.

Le nombre maximum de chasseurs pouvant simultanément pratiquer certains modes de chasse dans le lot est fixé, le cas échéant, aux clauses particulières reprises en annexe I.

Article 41 - Équipements d'affût.

² Pour la définition des modes de chasse auxquels il est fait référence dans les clauses générales ou particulières du présent cahier des charges, on se référera au glossaire repris en annexe XI.

1. Dès l'entrée en vigueur du présent bail et à tout moment par la suite, le Chef de cantonnement peut interdire à l'adjudicataire d'utiliser certains équipements d'affûts existants ou peut en fixer les conditions d'utilisation.
2. L'installation de nouveaux équipements d'affût, quels qu'ils soient, est soumise à l'autorisation préalable du Chef de Cantonnement qui peut en définir les caractéristiques et les conditions d'utilisation. Cette autorisation ne remet pas en cause l'article 17, alinéa 1^{er}, du présent cahier des charges.
3. Les équipements d'affût doivent pouvoir être visités par le Service forestier à tout moment.
4. Le Chef de Cantonnement peut exiger l'enlèvement par l'adjudicataire dans les 30 jours de tout équipement non conforme ou non autorisé. A défaut d'exécution, il peut faire procéder à la démolition de l'équipement aux frais de l'adjudicataire et sans indemnité pour celui-ci.
5. Tout équipement autorisé ou non, établi dans le lot par l'adjudicataire revient automatiquement au bailleur à la fin du bail. Moyennant avertissement au moins 6 mois avant l'échéance du bail, le Chef de Cantonnement peut toutefois faire enlever ces équipements par l'adjudicataire. A défaut d'exécution à la date d'échéance du bail, il peut faire procéder à l'enlèvement ou à la démolition de l'équipement aux frais de l'adjudicataire et sans indemnité pour celui-ci.

Article 42 - Enceintes et postes de battue.

1. Un mois au moins avant la date de la première battue, l'adjudicataire est tenu de remettre au Chef de Cantonnement et au Collège communal, à titre d'information, une carte de l'Institut Géographique National, sur laquelle sont localisés les limites des enceintes, les lignes de postes et les postes de tir eux-mêmes. Chaque enceinte et chaque poste doivent faire l'objet d'une numérotation séparée. La remise de ce document ne remet pas en cause l'article 17, alinéa 1^{er}, du présent cahier des charges.
2. Le numérotage des postes de tir sur le terrain est réalisé en concertation avec le Chef de cantonnement.
3. Lors d'une battue au grand gibier,
 - a) aucun chasseur ne peut se placer en dehors des postes et lignes de tir dont question ci-avant ;
 - b) une distance de 80 mètres minimum doit séparer deux postes de tir voisin le long de la ligne de postes. Dans certains cas une dérogation pourra être obtenue, exclusivement pour des raisons de sécurité et avec l'autorisation du Service forestier.
4. Tout changement apporté dans la disposition des enceintes, lignes et postes doit être reporté sur une nouvelle carte de l'Institut Géographique National et transmise au Chef de Cantonnement et au Collège communal au moins 8 jours avant la date de la battue suivante.

Article 43 - Programmation des journées de chasse.

1. Le nombre maximum de jours de chasse en battue, à la botte, au chien courant, sous terre ou de furetage est fixé, le cas échéant, dans les clauses particulières reprises à l'annexe I. Toute journée commencée est comptabilisée pour une journée entière.
2. Pour le 1^{er} juillet de chaque année au plus tard, l'adjudicataire communique au Chef de Cantonnement et au Collège communal les dates des jours de chasse visés par le présent article ainsi que les lieux et les heures des rendez-vous.
3. Si des dégâts sont observés dans les surfaces agricoles voisines ou si des circonstances particulières n'ont pas permis à l'adjudicataire de réaliser toutes les journées de chasse initialement programmées, l'adjudicataire peut demander au Directeur de Centre, au moins 10 jours à l'avance, l'autorisation de mener des journées de chasse supplémentaires.
4. Le Directeur de Centre juge de l'opportunité d'accorder cette autorisation et en fixe, le cas échéant, les conditions.

Article 44 - Régulation du tir.

1. Pour toute espèce gibier autre que celle(s) faisant déjà l'objet d'un Plan de tir réglementaire, le Directeur de Centre peut fixer chaque année le nombre minimum et/ou maximum d'animaux que l'adjudicataire devra et/ou pourra tirer dans le lot adjugé au cours de la saison de chasse à venir. Le cas échéant, le Directeur de Centre peut, pour une même espèce, faire une distinction par sexe et/ou catégorie dans les impositions de tir.
2. Le Directeur de Centre est tenu d'informer l'adjudicataire des impositions visées à l'alinéa 1^{er}, avant le début de la saison cynégétique concernée (1^{er} juillet) et de fixer toutes les conditions qu'il estime nécessaires aux fins de contrôler le respect par l'adjudicataire de ces impositions. A défaut de respecter cette échéance, l'adjudicataire n'est pas tenu par ces impositions de tir.
3. Les maxima fixés en application de l'alinéa 1^{er} pourront être majorés du nombre de bêtes blessées ou malades dont l'abattage aura eu lieu avec l'accord préalable du Chef de Cantonnement. Les minima fixés en application de l'alinéa 1^{er} pourront être réduits du nombre de bêtes retrouvées mortes au cours de la saison de chasse par suite de maladies, d'actes de braconnage ou d'accidents de la circulation.
4. Pour les espèces gibiers faisant l'objet d'un Plan de tir réglementaire, le Directeur de Centre se réserve le droit de réclamer au locataire des indemnités en cas de non-respect par celui-ci des minima et maxima qui lui ont été imposés soit directement au niveau de la décision de Plan de tir soit indirectement au niveau de la ventilation des impositions du plan de tir entre les différents territoires du conseil cynégétique, ventilation déterminée par ce dernier.

Article 45 - Recensement du gibier.

1. Le Chef de Cantonnement peut organiser sur le lot adjugé tous les recensements de gibier qu'il juge nécessaires.
2. Si le Chef de Cantonnement lui en fait la demande, l'adjudicataire s'engage à collaborer avec ses associés et ses gardes-chasse, aux opérations de recensements sur le lot adjugé.

Article 46 - Études et Inventaires du gibier tiré.

1. Si le Chef de Cantonnement lui en fait la demande, l'adjudicataire est tenu de mettre à sa disposition, à des fins d'étude ou de démonstration, les trophées et les mâchoires du grand gibier tiré dans le lot durant l'année cynégétique en cours, ainsi que les mues éventuellement ramassées durant le même temps. Les trophées et les mues ne peuvent être demandés qu'une seule fois et pour une durée maximum de 30 jours. Le Chef de Cantonnement peut également demander à l'adjudicataire de lui fournir toute autre donnée concernant le gibier tiré, telle que le poids des animaux abattus.
2. L'adjudicataire communique au Chef de Cantonnement, pour le 1^{er} avril de chaque année, le tableau de chasse réalisé au cours des 12 mois précédents pour chaque espèce de gibier, en distinguant le cas échéant certaines catégories. Le Chef de cantonnement communique ces données, pour information, au Collège communal.
3. Dans le cadre d'études (à des fins sanitaires par exemple) ou d'inventaires du gibier tiré, le Chef de cantonnement peut demander à l'adjudicataire une collaboration à toute action relative à la faune gibier entreprise à l'initiative de la Division de la Nature et des Forêts ou du Centre de Recherche de la Nature, des Forêts et du Bois.

Chapitre V - Dispositions de coordination

Article 47 - Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt.

1. D'une manière générale, l'exercice du droit de chasse doit tenir compte des multiples fonctions remplies par la forêt et s'accommoder de toute activité autorisée dans le lot par le bailleur ou supportée par lui (exercices militaires, travaux de topographie, ...).
2. Si la plaine fait l'objet d'un bail à ferme, l'exercice du droit de chasse ne peut entraîner aucune restriction à la libre exploitation du bien par l'agriculteur preneur dudit bail.
3. Sous réserve des dispositions légales visées à l'article 50, alinéa 1^{er}, le bailleur conserve en particulier le droit d'autoriser en tout temps et sur toute l'étendue du lot toute activité à but scientifique, social, sportif ou culturel. Il tiendra toutefois compte autant que possible des dates des actions de chasse.
4. Sans préjudice des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, l'exercice de la chasse est autorisé tous les jours de l'année. Pour des raisons de sécurité, les clauses particulières reprises en annexe I peuvent toutefois le limiter dans le temps.

Article 48 - Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers.

Les opérations et les travaux de toutes natures requis par l'installation, la conduite, la protection et l'exploitation des peuplements du massif forestier dont fait partie le lot adjudgé s'effectueront sans que l'adjudicataire puisse s'y opposer ou réclamer une indemnité quelconque, une modification des clauses du cahier des charges, en particulier une réduction du loyer ou une résiliation du bail.

Article 49 - Droit de chasse et récréation en forêt.

1. La localisation et la superficie des aires de repos ou de délasserment et des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse dans le lot adjudgé sont renseignées à l'annexe III. Sauf dérogation accordée par le Collège communal, le Directeur de Centre entendu, toute chasse est interdite :
 - a) toute l'année dans les aires de repos ou de délasserment;
 - b) du 15 juin au 31 août dans les zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.
2. Avant le 1^{er} juillet de chaque année, le Collège communal informe l'adjudicataire des nouvelles aires de repos et de délasserment qui seront équipées au cours de l'année cynégétique et renseigne leur superficie. A la demande de l'adjudicataire, le loyer pourra être réduit au prorata de ces nouvelles superficies soustraites à l'action de chasse.
3. Avant le 1^{er} juillet de chaque année, le Collège communal informe l'adjudicataire de tout changement quant à la localisation des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.

Article 50 - Droit de chasse et circulation en forêt.

1. Pour des raisons de sécurité, l'adjudicataire veillera à solliciter auprès du Chef de cantonnement, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 février 1996, la fermeture des voies et chemins qui présentent un danger pour la circulation lors des journées de battue organisées dans le lot. Il introduira sa demande au moins 40 jours avant la date de la journée de battue.
2. En dehors de ces périodes d'interdiction ou de limitation de la circulation accordées à l'adjudicataire, l'exercice du droit de chasse ne peut entraîner aucune restriction à la circulation des piétons, des cyclistes, des skieurs, des cavaliers et des véhicules respectant le code forestier.
3. La circulation de l'adjudicataire, de ses associés et de ses invités à bord de véhicules à moteur est interdite en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées, sauf lorsque cette circulation a pour objet le chargement de gibier abattu, l'entretien des infrastructures cynégétiques ou le postage des chasseurs lors de jours de battue.

Chapitre VI - Disposition en matière d'environnement

Article 51 - Respect de l'environnement.

1. Tout équipement cynégétique dénotant de façon manifeste dans le paysage, abandonné, en ruines ou risquant de s'écrouler, sera évacué du lot de chasse par l'adjudicataire, ou à défaut, à ses frais.
2. Il en est de même des sacs en plastique ayant contenu des aliments, des engrais ou autres produits ainsi que des douilles et autres objets résultant de l'activité de l'adjudicataire, de nature à nuire à la propreté du lot.
3. Toute coupe de bois, élagage ou dégagement en vue de la création, l'amélioration ou l'entretien des lignes de tir est interdite sans l'autorisation préalable du Collège communal, le Service forestier entendu.

Chapitre VII - Dispositions en matière de délégation et d'appel

Article 52 - Délégation.

1. Le Directeur de Centre peut déléguer le Chef de Cantonnement ou tout autre Agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit l'adjudicataire et le propriétaire.
2. Le Chef de Cantonnement peut déléguer tout Agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit l'adjudicataire et le propriétaire.
3. L'adjudicataire peut déléguer toute personne majeure, associée ou non, qui le représentera valablement lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. La délégation se fait par écrit et copie est adressée au Directeur de Centre et au Collège communal.

Article 53 - Appel.

L'adjudicataire peut faire appel :

- auprès du Directeur de Centre de toute décision du Chef de Cantonnement ou d'un Agent des forêts,
- auprès du Collège communal de toute décision du Directeur de Centre et
- auprès du Conseil communal d'une décision du Collège communal en matière d'association (article 10), de cession du bail (article 23), de réduction de loyer ou de résiliation du bail pour cause d'aliénation (article 25) et de reconnaissance d'un nouveau locataire en cas de décès du titulaire (article 28).

* * *

Cahier des charges approuvé par le Conseil communal, le 15 avril 2008.

* * *

Décision de procéder à la location publique prise par le Conseil communal,

le 21 décembre 2011 (délibération n°292/2011)

Pour la Ville de Rochefort,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Luc PIRSON

François BELLOT

Pour approbation,

L'adjudicataire,

Le

L'associé ou les associés,

Le

ANNEXE I

CLAUSES PARTICULIÈRES DU DROIT DE CHASSE N° 17.

Article 1 - Durée du bail - Loyer annuel de base (art. 5, 9 et 14 des clauses générales).

Le présent bail prend cours le premier juillet deux mille douze (01.07.2012) pour se terminer le trente juin deux mille vingt-et-un (30.06.2021).

Le loyer annuel de base est celui approuvé par le Conseil communal conformément à l'article 9, 15° ou 9, 17° du cahier des charges.

Article 2 - Nombre d'associés (art. 10 des clauses générales)

Le nombre maximum d'associés est fixé à **deux** (2).

Article 3 - Zones sensibles – Restrictions au nourrissage dissuasif (art. 32, al.3 des clauses générales)

Néant.

Article 4 - Dommages causés par le gibier à la végétation (art. 35 des clauses générales)

4. Le locataire, les associés et les sous-locataires éventuels seront responsables de tout dommage causé par le gibier à la végétation du lot adjugé.

Le propriétaire ne réclamera d'indemnisation que si le montant des dégâts excède 125 EUR de l'hectare pour la parcelle endommagée.

Si le montant des dommages dépasse celui du loyer annuel, le propriétaire pourra résilier le bail à l'expiration de l'année cynégétique en cours.

5. Les dégâts seront inventoriés par le Service forestier local. Le locataire sera informé au moins huit jours à l'avance par lettre recommandée des dates, lieux et heures des opérations afin que lui-même ou son délégué puisse y assister.

L'estimation des dommages aux plantations et aux semis naturels aura lieu par échantillonnage à la densité de 10%, les résultats étant extrapolés à l'ensemble du peuplement.

2.1. Dommages quelconques (abrouissement, arrachage, frottage, aux plantations et aux semis sans valeur marchande.

2.1.1. Dommages aux plantations

a) Plants détruits ou devenus sans valeur

L'indemnité par plant détruit ou devenu sans valeur est égale à la valeur du plant initial, y compris les frais de plantation, calculée au cours du jour, augmentée de 30 % par année de végétation écoulée depuis la plantation, pour les essences résineuses et de 20 % pour les essences feuillues.

b) Plants retardés dans leur croissance

L'indemnité par année de retard est égale à 30 % de la valeur du plant initial, y compris les frais de plantation, calculée au cours du jour pour les essences résineuses et à 20 % de la même valeur pour les essences feuillues.

c) Plants arrachés et réutilisables

L'indemnité est égale aux frais de plantation.

2.1.2. Dommages aux semis naturels

L'indemnité est égale à la moitié de l'indemnité due pour un plant planté de même essence et de même âge ayant subi les mêmes dégâts. Cette indemnité n'est applicable qu'à partir du moment où le nombre des semis naturels et valables restants est inférieur au double du nombre de sujets d'une plantation de même développement et de même essence.

2.2. Dommages résultant de l'écorcement d'arbres ayant une valeur d'exploitation

Le calcul des dommages se fera selon une des méthodes suivantes choisie par le Chef de cantonnement :

2.2.1. L'indemnité par arbre endommagé est fonction de la largeur de la partie écorcée. Elle est établie en pour cent de la valeur de l'arbre pour chaque catégorie de circonférence du peuplement, conformément au tableau ci-après :

Cat. De Circ. (cm)	Indemnité en % de la valeur de l'arbre	Indemnité en % de la valeur de l'arbre	Indemnité en % de la valeur de l'arbre
	Sur moins de 1/3 de la circonférence	De 1/3 à 2/3 de la circonférence	Sur plus de 2/3 de la valeur circonférence
20/39	30%	60%	90%
40/49	15%	30%	45%
50 et +	10%	20%	30%

Pour les arbres dont la circonférence moyenne à 1,50 m du sol est inférieure à la circonférence moyenne du peuplement, seule la valeur marchande sera prise en compte pour le calcul de l'indemnité. Pour les autres arbres, il sera en outre tenu compte de la valeur d'avenir.

2.2.2. L'indemnité est forfaitaire à raison de 5 EUR/plaie (1 dm² et +) doublée en cas d'arbre élite (élagué à grande hauteur, pré désigné, dominant, etc...).

Article 5 - Mode(s) de chasse interdit(s) (art. 37 des clauses générales).

Néant.

Article 6 - Nombre de chasseurs pratiquant simultanément les différents modes de chasse autorisés (art. 40 et art. 42 des clauses générales).

Le nombre maximum de chasseurs pratiquant simultanément les modes de chasse suivants est fixé comme suit :

Mode de chasse	Battue	Affût
Lot n° 17	20	2

Article 7 - Programmation des journées de chasse (art. 43 des clauses générales)

Pour les différents modes de chasse suivants, le nombre maximum de jours de chasse est fixé comme suit :

Mode de chasse	Battue
Lot n° 17	4

Article 8 - Restrictions de tir (art. 44 des clauses générales)

Dans le cas visé à l'article 8, alinéa 5, pendant la dernière année du bail :

- le tir des chevrettes et des chevillards est interdit sous peine d'une indemnité fixée à l'annexe VIII.
- le tir à l'affût et à l'approche des chevreuils est interdit sous peine d'une indemnité fixée à l'annexe VIII.

Article 9 - Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt (art. 47 des clauses générales)

Néant.

Article 10 - Pavillons de chasse et forestiers

Des pavillons ne peuvent être édifiés que sur autorisation du bailleur, sur avis favorable et aux conditions du Service forestier, dans le respect des dispositions légales relatives à l'Urbanisme. L'adjudicataire ne pourra les utiliser que pour l'usage immédiat de la chasse et en assurera le bon entretien. Toutes les installations autorisées ou non, établies par le locataire sur le territoire loué deviennent automatiquement propriété du bailleur à la fin du bail, sauf en cas de vétusté, dans ce cas, celles-ci devront être démontées par ou aux frais de l'adjudicataire du droit de chasse.

Article 11 - Terrains privés jouxtant

S'il existe des terrains privés de moins de cinquante hectares d'un seul tenant, enclavés ou jouxtant le territoire de chasse, aucun équipement cynégétique interdit sur le territoire communal ne pourra y être installé. De même, les restrictions de tir prévues à l'article 8 des présentes clauses particulières devront y être respectées.

ANNEXE II

VILLE DE ROCHEFORT

**LOCATION PUBLIQUE DU DROIT DE CHASSE
dans la forêt communale de Rochefort (Ave-et-Auffe et
Belvaux) :**
Lot n° 17 : 95 ha 22 a 21 ca.

A la requête de la Ville de Rochefort, il sera procédé par Maître Philippe de Wasseige, Notaire à Rochefort,

**Le jeudi 15 mars 2012, à 14 h 00,
en la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville (1^{ère} étage),
Place Albert 1^{er}, 1 à 5580 ROCHEFORT.**

à la location publique du droit précité pour un terme de neuf années prenant cours le 1^{er} juillet 2012 et se terminant le 30 juin 2021, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé le 15 avril 2008 par Conseil communal et dont les annexes ont été individualisées en concertation avec le Service forestier. La location se fera par soumissions et mise aux enchères du lot, combinées.

Si le lot n'est pas adjugé à l'issue de cette séance, il sera remis en location, aux mêmes clauses et conditions mais par soumissions uniquement, en séance publique qui aura lieu le 29 mars 2012 à 14 h 00 en la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville (1^{ère} étage), Place Albert 1^{er}, 1 à 5580 ROCHEFORT.

L'amateur n'est admis à prendre part à l'adjudication publique que s'il a fait, **au moins dix jours de calendrier** avant la date de celle-ci, acte de candidature comportant les informations exigées par l'article 7, 1^o du cahier des charges, et **ce par lettre recommandée adressée à la Ville de Rochefort**, Place Albert 1^{er}, 1 à 5580 Rochefort.

Que ce soit pour la séance initiale ou, le cas échéant, pour la seconde séance, les soumissions devront être établies suivant le modèle figurant en annexe IV du cahier des charges et parvenir au Président avant l'ouverture de la séance.

En cas d'envoi par la poste, les soumissions seront placées **sous deux enveloppes fermées** : l'une extérieure indiquera l'adresse suivante "Ville de Rochefort, Service du Patrimoine, Place Albert 1^{er}, 1 à 5580 ROCHEFORT", l'autre, intérieure, portera la mention "Soumission pour la location du droit de chasse n° 17 à Ave-et-Auffe et Belvaux".

Le cahier des charges, reprenant notamment les conditions de participation à l'adjudication du droit de chasse, peut être consulté et obtenu à l'adresse suivante : Ville de Rochefort, Service du Patrimoine (2^{ème} étage), Place Albert 1^{er}, 1 à 5580 ROCHEFORT (Tél. : 084/22.06.14 ou 21 – Courriel : veronique.declusin@rochefort.be ou anne-catherine.bultot@rochefort.be).

Pour visiter le lot, s'adresser à : Monsieur Etienne Lemaître, Agent des forêts, rue des Mésanges 9 à 6900 – MARCHE-EN-FAMENNE (Tél : 084/36.62.56 GSM : 0477/78.13.96).

Le Secrétaire communal,

Par le Collège,

Le Bourgmestre,

Luc PIRSON

François BELLOT

ANNEXE III**CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE LOUE (DROIT DE CHASSE N° 17) ⁽¹⁾**

- *Superficie du lot : 95 ha 22 a 21 ca dont 86 ha 34 a 83 ca de bois et 8 ha 87 a 38ca de plaines.*
- *Coordonnées de l'agent (ou des agents) des forêts responsable(s) :*
Monsieur Etienne LEMAITRE, Agent des forêts
Rue des Mésanges 9
6900 – MARCHE-EN-FAMENNE
Tél : 084/36.62.56 - GSM : 0477/78.13.96
- *Conseil cynégétique agréé duquel ressortit le lot :*

Conseil faunistique et cynégétique Famenne Condroz
Président : Thierry DUBOIS – Avenue Brunard, 50 à 1180 Bruxelles
Secrétaire : Axel de WOOT – Avenue des Phatères, 3 à 1000 Bruxelles
- *Le cas échéant,*
 - *Gagnages (superficie et nombre) : 0*
 - *Aires de repos ou de délassément (superficie et nombre) : 0*
 - *Aires d'accès libre pour les mouvements de jeunesse (superficie et nombre) : 1 (70ha 74a 90ca)*
 - *Surface des parcelles sous clôtures : 0*
 - *Parcelles classées en réserve naturelle (superficie et nombre) : 0*
 - *Blocs enclavés n'appartenant pas au bailleur (superficie et nombre) : 1 (0,12 ha)*
 - *Pavillons de chasse éventuellement accessibles : 0*
 - *Nombre de miradors libres d'accès : 0*
 - *Zone de réserve intégrale : - parcelle n° 60/91/2 : 1,4736 ha*

- parcelle n° 150/91/20 : 0,7165 ha
- *Ci-après, une liste des parcelles cadastrales.*

Commune	Division	Section	Parcelle	Lieu-dit	Nature	Total
Rochefort	3	C	548a	Niaux	Plaine	1,8700
			549h	Niaux	Plaine	0,1933
			550b	Niaux	Bois	0,0283
			550h2	Niaux	Bois	5,8735
			550r	Niaux	Bois	0,2970
			550s	Niaux	Bois	0,2080
			550s2	Niaux	Bois	0,6870
			551b	Niaux	Plaine	5,7337

⁽¹⁾ Il s'agit d'une situation à la date de la signature du présent document, qui est donc susceptible de changements.

	7	B	582	Nian	Bois	23,1997
			589	Devant Bosson	Bois	0,2692
			590	Gaudrie	Bois	0,6827
			616	Serivaux	Plaine	0,0543
			620	Serivaux	Bois	0,2520
			621	Serivaux	Bois	0,2897
			622	Serivaux	Bois	0,1198
			626	Serivaux	Bois	0,0497
			628	Serivaux	Bois	0,1523
			629	Serivaux	Bois	0,8519
			630	Serivaux	Bois	0,3826
			631	Serivaux	Bois	0,0962
			632	Serivaux	Bois	0,2072
			633	Serivaux	Bois	0,3017
			634	Serivaux	Bois	1,3983
			636	Serivaux	Bois	0,2582
			643	Bois Jaupire	Bois	2,0239
			644	Bois Jaupire	Bois	4,2106
			645	Bois Jaupire	Bois	0,3502
			646	Bois Jaupire	Bois	0,1790
			647	Haie Roland	Bois	0,2212
			648	Haie Roland	Bois	0,3253
			651	Bois Jaupire	Bois	0,3910
			667	Devant Bosson	Bois	0,4703
			586a	Gaudrie	Bois	0,2775
			587d	Gaudrie	Bois	10,4370
			627a	Serivaux	Bois	1,0178
			635d	Serivaux	Bois	2,5324
			637b	Serivaux	Bois	0,7880
			637c	Serivaux	Bois	2,3340
			637d	Serivaux	Bois	5,1929
			638a	Haie Roland	Bois	4,0040
			639a	Haie Roland	Plaine	0,8565
			650d	Fond Saint-Pierre	Bois	0,0750
			656b	Les Fosses	Bois	0,0076
			657b	Les Fosses	Bois	0,0144
			664c	Les Fosses	Bois	1,1872
			665b	Bois Jaupire	Plaine	0,1660
			666a	Les Fosses	Bois	2,7301
			668a	Au Virey	Bois	0,3140
			668b	Ovevi	Bois	0,3499
			750c	Tienne de Niaux	Bois	1,3100
			750e	Tienne de Niaux	Bois	10,0000
						95,2221
					Somme Patsart	
					Somme Plaine	8,8738
					Somme Bois	86,3483
					Somme Terre	

ANNEXE IV

MODELE DE SOUMISSION

Soumission pour le droit de chasse n° 17 à Ave-et-Auffe et Belvaux *

Je soussigné (nom et prénoms), domicilié à
..... (adresse complète),
offre comme loyer annuel pour la location du droit de chasse dans le lot susmentionné la somme de
.....(en chiffres) euros
.....(en toutes lettres) euros.

Compléter ce qui suit si le soumissionnaire souhaite s'adjoindre immédiatement un associé :

Je présente comme associé M..... (nom et prénoms), domicilié à
.....(adresse complète), lequel déclare
avoir pris connaissance de toutes les clauses et obligations découlant du cahier des charges pour la location du
droit de chasse susmentionné et s'engage à les respecter.

Signature du soumissionnaire (et, le cas échéant de l'associé,) précédée de la **date** et de la mention manuscrite
« Pour accord »

* Cette soumission doit parvenir :

- **par lettre recommandée** adressée , **sous deux enveloppes fermées** : l'une extérieure indiquant « Ville de Rochefort, Service du Patrimoine, Place Albert 1^{er}, 1 à 5580 ROCHEFORT, l'autre, intérieure, portant la mention « Soumission pour la location du droit de chasse n° 17 à Ave-et-Auffe et Belvaux »

ou

- être remise **en mains propres** au Président

avant l'ouverture de la séance de location.

ANNEXE V

AVENANT AU CAHIER DES CHARGES

DROIT DE CHASSE N° 17.

DESIGNATION ULTERIEURE D'UN ASSOCIE

Je soussigné (*nom et prénoms*), domicilié à
.....(*adresse complète*), adjudicataire du
droit de chasse n° 17 de la Forêt communale de Ave-et-Auffe et Belvaux désigne comme associé M.
..... (*nom et prénoms*), domicilié à
.....(*adresse complète*), lequel déclare
avoir pris connaissance de toutes les clauses et obligations découlant du cahier des charges pour la location du
droit de chasse susmentionné et s'engage à les respecter.

Fait à, le, en quadruple exemplaires originaux, dont un destiné à l'Enregistrement.

Pour accord,

L'adjudicataire,

L'associé,

(*signature*)

(*signature*)

Pour la Ville de Rochefort

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

....

....

ANNEXE V (suite)

AVENANT AU CAHIER DES CHARGES

DROIT DE CHASSE N° 17.

SUBSTITUTION D'UN ASSOCIE

Je soussigné (*nom et prénoms*), domicilié à
.....(*adresse complète*), adjudicataire du
droit de chasse n° 17 de la Forêt communale de Ave-et-Auffe et Belvaux désigne comme nouvel associé M.
..... (*nom et prénoms*), domicilié à
.....(*adresse complète*)

en remplacement de M. (*nom et prénoms*),
domicilié à(*adresse complète*).

Le nouvel associé, M. déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et obligations
découlant du cahier des charges pour la location du droit de chasse susmentionné et s'engage à les respecter.

L'ancien associé, M. est déchargé vis-à-vis du bailleur de toutes ses obligations découlant de
l'application du cahier des charges pour la location du droit de chasse susmentionné et déclare renoncer à tous
les droits conférés par celui-ci.

Fait à, le, en quintuple exemplaire, dont un destiné à l'Enregistrement.

L'adjudicataire,	Pour accord, Le nouvel associé	L'ancien associé,
<i>(signature)</i>	<i>(signature)</i>	<i>(signature)</i>

	Pour la Ville de Rochefort	
Le Secrétaire communal,		Le Bourgmestre,

....

....

ANNEXE VI

MODÈLE DE PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE

Dans le cadre de l'adjudication publique du droit de chasse n° 17 en forêt communale de Ave-et-Auffe et Belvaux (cantonement de Rochefor), la (*dénomination organisme bancaire + coordonnées complètes*), représentée par (*dénomination de l'agence locale*) s'engage à se constituer caution solidaire et indivisible à concurrence de la somme de € (..... euros – *montant en toutes lettres*) envers la commune de Rochefort, si Monsieur/Madame (*nom et prénom du candidat adjudicataire*) demeurant (*coordonnées complètes du candidat adjudicataire*) venait à être désigné(e) adjudicataire.

La présente promesse de caution est valable jusqu'au

La (*dénomination de l'organisme bancaire*) s'engage à fournir, au plus tard dans les 30 jours de calendrier suivant l'approbation de l'adjudication, la caution solidaire et indivisible, laquelle sera rédigée selon le modèle repris en annexe VII du cahier des charges pour la location du droit de chasse en forêt communale.

Si Madame/Monsieur (*nom et prénom du candidat adjudicataire*) venait à ne pas être désigné adjudicataire, la présente promesse de caution deviendrait automatiquement nulle.

Fait à,

le

ANNEXE VII

ACTE DE CAUTIONNEMENT

La soussignée établie à constituée par acte authentique du
..... publié aux annexes du Moniteur Belge du ici représentée
par agissant au nom et pour compte de ladite société en vertu des
pouvoirs à eux conférés par déclare se constituer caution solidaire et indivisible à
concurrence de la somme de , montant égal à deux années de loyer envers la
commune de Rochefort, représentée par Monsieur le receveur qui déclare accepter, pour sûreté du recouvrement
des sommes dont question ci-après exigibles ou qui pourraient devenir exigibles à charge
de en suite de l'adjudication faite à ce dernier de la location de chasse n°17 dans la
forêt communale de Ave-et-Auffe et Belvaux tenue le

Les sommes, dont le paiement est garanti, sont constituées par les loyers, les frais de location, les intérêts
moratoires, les indemnités contractuelles telles que fixées au cahier des charges ainsi que toutes sommes, qui
pourraient devenir exigibles à charge de prénommé par application des conditions
du cahier des charges régissant la location du droit de chasse dans la forêt communale susvisée dont l'organisme
financier déclare avoir une parfaite connaissance.

Si, au cours du bail, l'organisme financier vient à être actionné et est amené ainsi à payer certaines sommes à la
décharge de , il sera tenu à reconstituer le montant garanti après le premier
prélèvement opéré par le receveur. Ce cautionnement ne sera reconstitué qu'une seule fois et ensuite tout nouvel
appel viendra en déduction de la garantie.

En sa qualité de caution tenue solidairement et indivisiblement, et sous renonciation formelle au bénéfice de
discussion et à tout ce qui pourrait infirmer les présentes, notamment au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil
dont il déclare avoir une parfaite connaissance, l'organisme financier s'oblige au paiement des sommes dont
question ci-dessus qui seraient dues par M. et ce, à la première invitation qui lui en serait
faite par le receveur, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune formalité préalable, et encore que
M..... contesterait la réclamation du trésor public.

La soussignée déclare savoir que dès le second prélèvement sur la caution bancaire par le receveur, le
propriétaire pourra résilier le bail si M. ne produit pas un nouvel acte de
cautionnement reconstituant le montant dont question ci-dessus dans le délai de 30 jours de calendrier à compter
de la date du prélèvement.

Les effets de cette caution solidaire et indivisible prennent cours leet se terminent le.....
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au bureau de l'enregistrement à.....
.....

Fait en double exemplaire à.....

le.....

ANNEXE VIII**Montant⁽¹⁾ des indemnités en cas de non-respect des clauses du cahier des charges**

⁽¹⁾ Le montant des amendes est indexé suivant les mêmes règles que le loyer.

Nature de l'infraction	Clause concernée du cahier des charges	Montant
Début de l'exercice du droit de chasse par l'adjudicataire sans autorisation préalable du Directeur de Centre.	Art. 21, alinéa 2	250 €
Division du lot entre l'adjudicataire et ses associés.	Art. 22	500 €
Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement sans accord préalable du Directeur de Centre.	Art. 24, alinéa 1 ^{er}	250 €
Apport d'animaux gibiers ou non gibiers dans le lot.	Art. 29, alinéa 1 ^{er}	2.000 €
Reprise de faisans dans le lot.	Art. 29, alinéa 4	1.000 €
Construction ou utilisation d'installations permettant de garder du gibier.	Art. 29, alinéa 6	500 €
Installation de clôture sans autorisation préalable du Directeur de Centre.	Art. 30, alinéa 1 ^{er}	250 €
Exécution des travaux d'entretien des gagnages sans accord préalable du Chef de Cantonnement sur leurs conditions de réalisation.	Art. 31, alinéa 3	500 €
Non-respect des conditions convenues de réalisation des travaux d'entretien des gagnages.	Art. 31, alinéa 3	1.000 €
Création dans le lot d'un gagnage par l'adjudicataire sans l'accord préalable du Chef de cantonnement	Art. 31, alinéa 5	1.000 €
Non-respect des conditions de nourrissage du grand gibier imposées par le Directeur de Centre.	Art. 32, alinéa 1 ^{er}	1.000 €
Non respect de l'interdiction d'utilisation d'un véhicule à moteur dans les zones sensibles pour le transport des aliments et pour le nourrissage dissuasif du Sanglier	Art. 32, alinéa 3	1.000 €
Absence d'autorisation préalable du Directeur de Centre pour le nourrissage du petit gibier.	Art. 33, alinéa 1 ^{er}	500 €
Non-respect des conditions de nourrissage fixées pour le petit gibier et le gibier d'eau.	Art. 33, alinéa 1 ^{er}	500 €
Absence de nourrissage du petit gibier et du gibier d'eau si celui-ci est imposé par le Directeur de Centre.	Art. 33, alinéa 2	1.000 €
Apport de produits non autorisés dans le lot.	Art. 34, alinéa 1 ^{er}	1.000 €
Absence de distribution de produits pour le gibier dans le lot, à la demande du Directeur de Centre.	Art. 34, alinéa 2	500 €
Non-respect des conditions de réalisation des travaux de protection des semis, plantations et peuplements forestiers, arrêtées par le Chef de Cantonnement.	Art. 35, alinéa 2	1.000 €
Dédommagement en cas de dégâts à la végétation	Art.35, alinéa 3	Voir article 4 des clauses particulières
Exercice d'un mode de chasse interdit par les clauses particulières.	Art. 37	1.000 €
Action de chasse en l'absence de l'adjudicataire ou d'un associé, sans autorisation préalable du Chef de Cantonnement.	Art. 38, alinéa 1 ^{er}	250 €
Exercice de la chasse à l'approche et à l'affût par un invité, sans autorisation écrite et signée de l'adjudicataire.	Art. 38, alinéa 2	250 €

Nature de l'infraction	Clause concernée du cahier des charges	Montant
Annonce des actions de chasse au moyen d'affiches non conformes.	Art. 39, alinéa 1 ^{er}	250 €
Dommages à la végétation forestière suite à l'affichage.	Art. 39, alinéa 2	250 €
Non-respect des délais pour la pose et le retrait des affiches.	Art. 39, alinéa 3	250 €
Pose d'autres affiches, panneaux ... sans autorisation préalable du Chef de Cantonnement.	Art. 39, alinéa 4	250 €
Non-respect du nombre maximum de chasseurs pratiquant simultanément sur le lot la chasse à l'approche et à l'affût, la chasse à la botte ou la chasse au chien courant.	Art 40	1.000 € par chasseur de trop
Utilisation des équipements d'affût interdits par le Chef de Cantonnement ou non-respect des conditions d'utilisation.	Art. 41, alinéas 1 ^{er} , 2 et 3	500 €
Installation d'un équipement d'affût non conforme ou non autorisé par le Chef de Cantonnement.	Art. 41, alinéa 2	250 € par équipement
Non-remise ou non-tenu à jour d'un plan des enceintes, des lignes de postes et des postes.	Art. 42, alinéas 1 ^{er} et 4	250 €
Numérotage des postes non conforme aux clauses particulières.	Art. 42, alinéa 2	250 €
Postage en dehors des endroits prévus sur le plan des enceintes, des lignes de postes et des postes.	Art. 42, alinéa 3 a)	1.000 €
Non-respect de la distance de 60 mètres entre postes de tir voisins.	Art. 42, alinéa 3 b)	500 €
Organisation de journées de chasse en dehors de celles qui ont été programmées, sans autorisation du Directeur de Centre ou du Chef de Cantonnement (cernage).	Art. 43	2.000 €
Non-respect des minima et maxima de tir imposés par les plans de tir réglementaires ou les plans de tir imposés par le Directeur de Centre en application du cahier des charges.	Art. 44, alinéas 1 ^{er} et 4	500 € par animal
Non-respect des dispositions prévues pour le contrôle de l'exécution des plans de tir imposés par le Directeur.	Art. 44, alinéa 2	500 €
Défaut de collaboration aux recensements et aux études et inventaires du gibier tiré	Art. 45 et 46	500 €
Non-respect des jours ou périodes où la chasse ne peut être exercée sur le lot en application des clauses particulières.	Art. 47, alinéa 3	2.000 €
Chasse dans les aires de repos ou de délasserment ou chasse dans les zones d'accès libre entre le 15 juin et le 31 août.	Art. 49, alinéa 1 ^{er}	500 €
Absence de demande de fermeture des voies et chemins lors des journées de battues dans le lot dans les délais requis (si danger pour la circulation).	Art. 50, alinéa 1 ^{er}	500 €
Tir d'une chevrette ou d'un chevillard lors de la dernière année d'un bail non reconduit	Art. 8 des clauses particulières	375 € par animal
Tir à l'affût ou à l'approche d'un chevreuil lors de la dernière année d'un bail non reconduit	Art. 8 des clauses particulières	375 € par animal

ANNEXE IX

AUTORISATION D'EXERCER LA CHASSE A L'APPROCHE ET A L'AFFÛT

DROIT DE CHASSE N° 17.

Je soussigné, (nom et prénoms), adjudicataire du droit de
chasse n° 17 de la forêt communale de Ave-et-Auffe et Belvaux autorise M.
..... (nom et prénoms), domicilié à
....., titulaire du permis de chasse n° à chasser à
l'approche et à l'affût aux conditions suivantes (à préciser éventuellement) :

.....
.....
.....
.....

La présente autorisation est valable du au

Le

.....

(signature)

ANNEXE X

MODELE D’AFFICHE POUR L’ANNONCE DES ACTIONS DE CHASSE

**ANNONCE DES
JOURNEES
DE CHASSE**

POUR VOTRE SECURITE 

APPROCHE-AFFÛT

DU _____	AU _____
ENTRE _____ H _____	et _____ H _____
ENTRE _____ H _____	et _____ H _____
_____	_____



Fond jaune

BATTUES

ANNEXE XI**GLOSSAIRE**

Dans le cadre de l'application du présent cahier des charges, il y a lieu d'entendre par :

<u>Chasse en battue :</u> (traque, traquette, poussée, ...)	méthode de chasse pratiquée par plusieurs chasseurs attendant le gibier rabattu par plusieurs hommes s'aidant ou non de chiens.
<u>Chasse à l'approche</u> (ou pirsch)	méthode de chasse pratiquée par un chasseur qui se déplace pour réaliser, à lui seul, sans rabatteur ni chien, la recherche, la poursuite et l'appropriation éventuelle du gibier.
<u>Chasse à l'affût</u>	méthode de chasse pratiquée par un chasseur opérant seul, sans rabatteur ni chien, attendant d'un poste fixe (au niveau du sol ou surélevé) l'arrivée du gibier afin de tenter de s'en approprier.
<u>Chasse à la botte :</u>	méthode de chasse pratiquée par un ou plusieurs chasseurs, progressant seul ou en ligne, éventuellement accompagné de chiens, dans le but de faire lever le petit gibier et de s'en approprier.
<u>Chasse au chien courant :</u>	méthode de chasse pratiquée par un chasseur se déplaçant, guidé par les abois des chiens qui ont levé le gibier et le poursuivent, afin de se poster sur la voie que l'animal chassé finira par emprunter.
<u>Chasse au vol :</u>	méthode de chasse permettant de capturer le gibier au moyen d'un oiseau de proie dressé à cet effet
<u>Furetage :</u>	méthode de chasse consistant à introduire un ou plusieurs furets dans un terrier de lapins en vue d'en faire sortir ceux-ci pour pouvoir les tirer à l'extérieur.
<u>Chasse « sous terre » :</u>	méthode de chasse consistant à introduire un ou plusieurs chiens dans un terrier de renards en vue d'en faire sortir ceux-ci pour pouvoir les tirer à l'extérieur.